

# Code de conduite de Voile Canada

Approuvé par le conseil d'administration  
de Voile Canada, en mai 2019





<b>Table des matières</b>	
Code de conduite de Voile Canada	3
1. Objectif et portée	3
2. Application	3
3. Définitions	3
4. Conduite	4
<b>ANNEXE A</b>	7
1. Mesures disciplinaires pour les infractions signalées qui ne sont pas visées par les Règles de course à la voile ou l'Annexe A1 (ci-dessous)	7
<b>ANNEXE B</b>	10
1. Exemples d'infractions mineures	10
2. Possibles sanctions pour des infractions mineures	10
3. Exemples d'infractions majeures	10
4. Possibles sanctions pour des infractions majeures	11
5. Processus d'appel	11
<b>ANNEXE C</b>	12
1. Code de conduite des jeunes	12
<b>ANNEXE D</b>	13
1. Préambule	13
2. Conduite	13
<b>ANNEXE E</b>	14
1. Préambule	14
2. Conduite	14



## Code de conduite de Voile Canada

### 1. Objectif et portée

- 1.1. Le présent code de conduite vise à assurer un environnement sécuritaire et positif en tout temps dans les programmes, les activités et les événements de Voile Canada en sensibilisant les participants au fait qu'ils doivent avoir un comportement approprié et en accord avec les valeurs essentielles de Voile Canada, à savoir intégrité, adaptabilité, collaboration, respect, intégration, responsabilité et leadership.
- 1.2. Ce code de conduite énonce les normes en matière de comportement qui doivent être respectées par tous les participants de Voile Canada.
- 1.3. Les participants qui omettent de se conformer à ce code s'exposent aux mesures disciplinaires qui sont prévues dans ce document dans les autres politiques et procédures de Voile Canada, notamment les politiques sur le harcèlement, sur les conflits d'intérêts, et sur les appels et le processus de résolution de différends.

### 2. Application

Tous les participants de Voile Canada sont assujettis à ce code de conduite. Les personnes peuvent, et le sont généralement, être assujetties aux dispositions de plus d'un code simultanément (provincial, athlète, club, etc.). Bien que d'autres organisations puissent disposer de leurs propres normes, ce document contient les attentes minimales de Voile Canada.

Ce code de conduite concerne les éventuels comportements lors des opérations de Voile Canada ou des membres, lors des activités et lors des événements, notamment les entraînements, les camps d'entraînement, les voyages en équipe, l'environnement de bureau, les activités des clubs, les compétitions, les événements et les réunions connexes ou les médias sociaux.

Cette politique s'applique au comportement à l'extérieur des activités et des événements de Voile Canada lorsque ce comportement nuit aux relations au sein de Voile Canada et de son organisation et de son milieu sportif, et qu'il porte atteinte à l'image et à la réputation de l'organisation.

### 3. Définitions

- 3.1. **Participants de Voile Canada** : Les personnes qui participent aux programmes et aux activités qui sont organisés directement ou indirectement par Voile Canada et ses associations provinciales de voile (APV), notamment les propriétaires de bateau, les équipages, les étudiants, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les membres des équipes de soutien, les employés, les fournisseurs, les bénévoles, les parents des participants et les personnes qui représentent Voile Canada lors d'événements internationaux ou autres qui ne sont pas sous la responsabilité de Voile Canada.
- 3.2. **Renseignement confidentiel** : Renseignement de nature hautement délicate ou privilégiée.



- 3.3. **Conflit d'intérêts** : Même définition que celle qui figure dans la Politique sur les conflits d'intérêts de Voile Canada.
- 3.4. **Facultés affaiblies** : État dans lequel se trouve une personne qui a consommé de la drogue ou de l'alcool.
- 3.5. **Mauvaise conduite** : Même définition que celle qui figure dans les *Règles de course à la voile* :  
« une conduite enfreignant les bonnes manières, le bon esprit sportif ou un comportement contraire à l'éthique; ou une conduite qui pourrait jeter le discrédit sur le sport. »

**4. Conduite:** Aux événements de Voile Canada et aux événements organisés à ou par des organisations membres et des clubs membres de Voile Canada visés par les *Règles de course à la voile* telles que modifiées pour la première fois (les Règles) :

- 4.1.1. Les participants doivent se conduire conformément aux Règles et à toute modification prévue par les organisateurs des événements.
- 4.1.2. Toutes les protestations et tous les appels concernant la mauvaise conduite des participants doivent être exécutés en accord avec les Règles, y compris toute modification aux Règles par l'organisation responsable (OR) d'un événement.
- 4.1.3. Les participants aux activités de Voile Canada qui ne sont pas couvertes par les Règles doivent se conduire en accord avec les Règles.

De plus, et pour plus de certitude, les participants à tous les événements, activités et programmes doivent continuellement faire montre de normes personnelles élevées et projeter une image positive de la voile en :

- 4.1.4. respectant toutes les lois internationales (s'il y a lieu), canadiennes, provinciales, municipales, régionales, civiques ou des pays hôtes;
- 4.1.5. se comportant de manière conforme à l'esprit sportif, éthique et responsable en tout temps;
- 4.1.6. étant un modèle de bon matelotage, notamment en portant l'équipement de protection individuel lorsqu'il y a lieu et sur l'eau;
- 4.1.7. traitant toutes les personnes de manière juste, sans égard au sexe, à l'identité de genre, à l'orientation de genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge, au corps, aux caractéristiques physiques, aux handicaps, au lieu d'origine, à la citoyenneté, à la race, aux capacités physiques ou mentales, à la religion, aux croyances politiques ou au statut économique;
- 4.1.8. respectant la dignité des autres participants, en les traitant avec respect et en encourageant activement les autres à faire de même;
- 4.1.9. évitant de critiquer publiquement les autres participants;



- 4.1.10. évitant les commentaires et les comportements qui sont irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
- 4.1.11. évitant d'utiliser un langage vulgaire ou autrement offensant;
- 4.1.12. évitant tout type de harcèlement, d'abus ou de discrimination à l'égard des autres :
  - a. harcèlement : commentaire ou comportement dirigé envers une personne ou un groupe de personnes qui est insultant, intimidant, humiliant, malicieux, dégradant ou offensant,
  - b. harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes pour des faveurs sexuelles ou un autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle,
  - c. abus : abus de pouvoir utilisant les liens d'intimité, de confiance et de dépendance pour rendre la victime vulnérable,
  - d. discrimination : action ou décision qui traite une personne ou un groupe de manière négative pour les raisons qui figurent au point 4.2.4, notamment;
- 4.1.13. s'abstenant de consommer du cannabis, de l'alcool ou un médicament qui pourrait causer l'affaiblissement des capacités ou en s'abstenant d'avoir les facultés affaiblies pour une autre raison à tout moment lors de l'exécution de tâches ou lors de la participation active à une compétition;
- 4.1.14. s'abstenant de consommer des produits du tabac en présence d'autres participants, sauf dans les zones fumeurs;
- 4.1.15. s'abstenant d'utiliser, de posséder et de fournir des substances interdites et de recourir à des pratiques interdites :
  - a. Voile Canada adopte et adhère au Programme canadien antidopage; les infractions à ce programme sont considérées comme des infractions au présent code,
  - b. Voile Canada respectera toutes sanctions prévues en vertu d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit importée par Voile Canada ou par toute autre organisation sportive;
- 4.1.16. s'abstenant d'être en possession de drogues et stupéfiants illégaux;
- 4.1.17. faisant preuve d'honnêteté et d'intégrité dans toutes les interactions avec les autres participants, les employés et les administrations locales, provinciales et nationales;
- 4.1.18. s'abstenant de porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsque cette personne s'attend à ce que son droit à la vie privée soit respecté;
- 4.1.19. respectant la propriété des autres et en s'abstenant de causer des dommages volontairement;
- 4.1.20. déclarant un conflit d'intérêts ou en s'abstenant de participer à une activité qui cause un conflit d'intérêts selon la définition qui figure dans la Politique sur les conflits d'intérêts de Voile Canada;
- 4.1.21. s'abstenant d'utiliser pouvoir ou autorité pour tenter de contraindre une personne à exécuter des activités inappropriées ou à adopter un comportement inapproprié;



- 4.1.22. s'abstenant de dissimuler ou de cacher tout comportement d'une personne qui a enfreint ou qui pourrait enfreindre le présent code;
- 4.1.23. s'abstenant de parier ou de tenter de manipuler ou d'influer sur le résultat d'une compétition ou d'un événement couvert par les Règles de course à la voile;
- 4.1.24. s'abstenant d'intimider, de quelque manière que ce soit, ce qui comprend la cyberintimidation et toute autre forme d'intimidation avec des médias sociaux ou autres;
- 4.1.25. signalant une possible infraction au présent code de conduite.
- 4.2. Les athlètes mineurs sont en outre assujettis au Code de conduite des jeunes, qui a été créé pour les jeunes et qui figure à l'Annexe C.
- 4.3. Les entraîneurs, les instructeurs et les personnes qui travaillent avec des athlètes d'âge mineur sont tenus de respecter des normes plus élevées dans leurs relations avec des mineurs et avec les autres personnes vulnérables. Un code de conduite pour les entraîneurs et les instructeurs, qui comprend les attentes susmentionnées et les approfondit avec des attentes particulières qui sont associées au rôle d'instructeur ou d'entraîneur, figure à l'Annexe D.
- 4.4. Les officiels de course doivent avoir un comportement professionnel, éthique et compétent en tout temps lorsqu'ils représentent Voile Canada et le sport de la voile. Un code de conduite pour les officiels de course, qui approfondit ces attentes, figure à l'Annexe E.
- 4.5. Les bénévoles, les employés et les fournisseurs doivent avoir un comportement professionnel, éthique et compétent et ne peuvent ni utiliser ni transmettre de l'information confidentielle concernant Voile Canada pendant leurs relations avec Voile Canada ni après la fin de leurs relations avec Voile Canada.



## ANNEXE A

### 1. Mesures disciplinaires pour les infractions signalées qui ne sont pas visées par les Règles de course à la voile ou l'Annexe A1 (ci-dessous)

- 1.1. N'importe quel participant à une activité de Voile Canada peut signaler une infraction au chef de la direction de Voile Canada ([ceo@sailing.ca](mailto:ceo@sailing.ca)) ou au président de Voile Canada ([chair@sailing.ca](mailto:chair@sailing.ca)).
- 1.2. À la réception d'une plainte, le chef de la direction, le président ou leur délégué nomme un enquêteur dans un délai de 10 jours ouvrables pour déterminer s'il vaut mieux traiter l'incident comme une infraction mineure ou si une audience est nécessaire pour traiter l'incident comme une infraction majeure. (Voir l'Annexe B pour la définition d'infractions « majeures » et « mineures ».) L'enquêteur ne peut pas être un membre du comité disciplinaire (formé conformément au point 1.5.1) si une audience est nécessaire ultérieurement. L'enquêteur doit soumettre un rapport au chef de la direction dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins qu'une ou plus des parties ou le plaignant ne soient pas disponibles.
- 1.3. L'enquêteur doit divulguer toute l'information pertinente au chef de la direction ou au président au comité disciplinaire, s'il a été formé, et aux parties et au plaignant concernés par les allégations.
- 1.4. Si l'incident est traité comme une infraction mineure, le chef de la direction ou le président informera le plaignant et les parties concernées, dont le présumé contrevenant, que l'affaire sera traitée conformément à la section 2 de l'Annexe B.
- 1.5. Si l'incident signalé est traité comme une infraction majeure et qu'une audience est nécessaire, le présumé contrevenant doit être avisé le plus rapidement possible par écrit et dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le signalement de l'incident, en plus d'être informé des procédures prévues par cette politique.
  - 1.5.1. Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport de l'enquêteur, le chef de la direction ou le président doit nommer trois personnes pour former un comité disciplinaire. Lorsque cela est possible, l'un des membres du comité doit faire partie du groupe de pairs du présumé contrevenant. Aucun des membres du comité ne peut être concerné par l'incident, et les membres doivent tous être indépendants par rapport aux personnes concernées par l'incident.
  - 1.5.2. Le comité disciplinaire doit tenir l'audience le plus rapidement possible et dans un délai de 14 jours suivant la réception du rapport de l'enquêteur par le chef de la direction ou le président.
  - 1.5.3. Le comité disciplinaire tient des audiences comme il l'entend, pourvu que :
    - 1.5.3.1. La personne visée par des mesures disciplinaires reçoive un avis écrit (par courriel ou par courrier) cinq jours ouvrables avant l'audience, en lui indiquant le jour, l'heure et le lieu.



- 1.5.3.2. Le comité peut décider de tenir l'audience en personne, par téléphone ou par vidéoconférence.
- 1.5.3.3. La personne visée par des mesures disciplinaires doit recevoir une copie du rapport de l'incident.
- 1.5.3.4. Les membres du comité doivent choisir parmi eux le président du comité.
- 1.5.3.5. Le quorum consiste en la présence des trois membres du comité.
- 1.5.3.6. Les décisions doivent être prises par vote à la majorité; le président du comité dispose d'une voix.
- 1.5.3.7. La norme de preuve à appliquer doit être à la satisfaction du comité, en tenant compte de la gravité de l'infraction présumée.
- 1.5.3.8. La personne visée par des mesures disciplinaires a le droit de présenter des éléments de preuve et des arguments et peut être accompagnée d'un représentant.
- 1.5.3.9. Les audiences sont tenues à huis clos.
- 1.5.3.10. Le comité peut demander qu'un témoin de l'incident, quel qu'il soit, soit présent ou qu'il présente une preuve écrite.
- 1.5.4. Le comité doit rendre sa décision, avec des raisons par écrit, dans un délai de cinq jours ouvrables après l'audience et la présenter au chef de la direction ou au président de Voile Canada, s'il y a lieu.
- 1.5.5. Lorsqu'il a été formé, le comité peut décider d'abrèger ou d'allonger les délais associés à tous les aspects de l'audience.
- 1.5.6. À moins que le comité disciplinaire n'en décide autrement, toutes les mesures disciplinaires choisies entrent en vigueur immédiatement.



## **Annexe A1 : Tous les événements et toutes les situations d'entraînement/instruction qui ne sont pas couverts par les Règles**

- 1.6. La responsabilité première pour faire enquête sur une présumée infraction au code de conduite des entraîneurs et des instructeurs de Voile Canada incombe à l'employeur de l'entraîneur ou de l'instructeur. Lorsque Voile Canada reçoit une plainte écrite à propos de la conduite d'un entraîneur ou d'un instructeur et que l'entraîneur ou l'instructeur est à l'emploi d'un club membre ou d'une APV, la plainte écrite doit être transmise à l'employeur pour qu'il y ait enquête. L'employeur de l'entraîneur ou de l'instructeur doit convoquer une audience, ou prendre les mesures nécessaires, pour faire enquête sur la plainte et déterminer si les allégations sont fondées. Voile Canada peut prendre des mesures dans les cas où l'employeur ne le fait pas.
- 1.7. Dans un délai de 15 jours suivant la réception d'une copie de la plainte écrite concernant une infraction au code de conduite des entraîneurs et des instructeurs, le club membre ou l'APV doit en informer Voile Canada par écrit. Si le club membre ou l'APV détermine que l'entraîneur ou l'instructeur a contrevenu au code de conduite des entraîneurs et des instructeurs, il ou elle doit indiquer quelles mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de l'entraîneur ou de l'instructeur. Ces mesures peuvent être un avertissement, une suspension de l'emploi ou un licenciement.
- 1.8. Dans son rapport, le club membre ou l'APV peut recommander que Voile Canada prenne d'autres mesures disciplinaires à l'encontre de l'entraîneur ou de l'instructeur. Voile Canada peut mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre d'autres mesures. Ces mesures peuvent être une interdiction d'exercer les fonctions d'entraîneur ou d'instructeur lors des événements commandités par Voile Canada ou le retrait de la certification de Voile Canada détenue par l'entraîneur ou l'instructeur.
- 1.9. S'il y a lieu, Voile Canada peut transférer une plainte ou un appel à l'APV.
- 1.10. Si Voile Canada reçoit une plainte écrite à propos du comportement d'un entraîneur ou d'un instructeur et que l'entraîneur ou l'instructeur est à l'emploi de Voile Canada, l'Association suivra les lignes directrices qu'elle a publiées au sujet des enquêtes sur les allégations d'infraction.



## **ANNEXE B : Exemples d'infractions et possibles sanctions**

### **1. Exemples d'infractions mineures**

- 1.1. Un incident isolé de comportement irrespectueux à l'égard d'autres personnes, notamment des pairs, des concurrents, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires.
- 1.2. Conduite antisportive, comme des accès de colère et des disputes.

### **2. Possibles sanctions pour des infractions mineures**

- 2.1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises, seules ou en combinaison, pour des infractions mineures :
  - 2.1.1. réprimande verbale;
  - 2.1.2. réprimande écrite versée dans le dossier au bureau national;
  - 2.1.3. excuses orales par le contrevenant auprès de la partie lésée ou des parties lésées;
  - 2.1.4. excuses par écrit à la partie lésée ou aux parties lésées par le contrevenant;
  - 2.1.5. service d'équipe ou autre contribution bénévole pour Voile Canada;
  - 2.1.6. suspension de la compétition en cours;
  - 2.1.7. autres sanctions pouvant être considérées comme appropriées pour l'infraction.

### **3. Exemples d'infractions majeures**

- 3.1. Incidents répétés de comportement irrespectueux à l'égard d'autres personnes, notamment des pairs, des concurrents, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires.
- 3.2. Un incident isolé de comportement ou de propos offensant, abusif, raciste ou sexiste à l'égard d'autres personnes, notamment des pairs, des concurrents, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des spectateurs et des commanditaires.
- 3.3. Conduite antisportive répétée, comme des accès de colère et des disputes.
- 3.4. Incidents répétés de retard ou d'absence lors d'activités ou d'événements de Voile Canada auxquels la participation était attendue ou exigée, que ce soit intentionnel ou pas.
- 3.5. Incident isolé de violence physique, de harcèlement ou de discrimination.
- 3.6. Activités ou comportements qui, de manière intentionnelle ou pas et avec une insouciance totale à l'égard des conséquences, nuisent à une compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition.
- 3.7. Plaisanteries, blagues ou toute activité qui met en danger d'autres personnes.
- 3.8. Mépris délibéré pour les règles et les lois qui régissent le déroulement des événements de voile, et ce, aux échelles locale, divisionnaire, provinciale, nationale ou internationale.



- 3.9. Manquement à l'entente avec l'athlète de l'équipe nationale.
  - 3.10. Manquement à la politique de commandite des athlètes.
  - 3.11. Consommation abusive d'alcool, c'est-à-dire au point où la capacité à parler, à marcher ou à conduire d'une personne est compromise, où une personne se comporte de manière dérangeante, où la capacité d'une personne à s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et sécuritaire est compromise ou où une personne contrevient, indépendamment du niveau de consommation, à toute politique sur la consommation d'alcool applicable.
  - 3.12. Consommation d'alcool par des mineurs.
  - 3.13. Consommation de drogues et stupéfiants illégaux.
  - 3.14. Utilisation de substances ou de méthodes interdites par l'Agence mondiale antidopage (AMA) par par les athlètes.
- 4. Possibles sanctions pour des infractions majeures**
- 4.1. Le comité disciplinaire peut appliquer les mesures disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison, pour des infractions majeures :
    - 4.1.1. Réprimande écrite versée dans le dossier au bureau national.
    - 4.1.2. Excuses par écrit remises en mains propres.
    - 4.1.3. Suspension de certaines activités de Voile Canada, ce qui pourrait comprendre une suspension de la compétition en cours et d'équipes ou de compétitions ultérieures.
    - 4.1.4. Retrait de tous les privilèges accordés par Voile Canada.
    - 4.1.5. Suspension de certaines activités d'association (p. ex., jouer, entraîner, arbitrer) pour des périodes allant jusqu'à trois ans.
    - 4.1.6. Suspension de toutes les activités d'association pour des périodes allant jusqu'à trois ans, ou pour la vie, si les circonstances de l'infraction le justifient.
    - 4.1.7. Autres sanctions pouvant être considérées comme appropriées pour l'infraction.
- 5. Processus d'appel**
- 5.1. Tout appel des décisions ci-dessus (prises par une personne ayant un pouvoir délégué ou le comité disciplinaire) se déroulera conformément à la politique de Voile Canada sur le processus d'appel et la résolution des différends.



## ANNEXE C : Code de conduite des jeunes

Je, \_\_\_\_\_, suis un jeune athlète (c.-à-d. moins de 18 ans) qui s'entraîne et participe à des compétitions de voile.

Je comprends que, pendant les compétitions, les entraînements et lors de la participation à la communauté de la voile, je dois :

- respecter le code de conduite de Voile Canada;
- respecter les collègues marins, les bénévoles, les employés et les entraîneurs;
- être digne dans la victoire et la défaite, être coopératif, avoir l'esprit sportif et toujours rester un joueur d'équipe; je n'oublierai pas que mes gestes dans l'eau et à l'extérieur de l'eau reflètent ce que je suis, mais aussi mon organisation de voile;
- considérer les Règles de course à la voile comme une forme d'entente; ces règles représentent l'esprit et la lettre de cette entente, que je dois m'abstenir d'ignorer ou d'enfreindre;
- traiter tous les endroits, tous les lieux publics, toutes les installations ainsi que la propriété d'autrui comme j'agisrais s'ils étaient à moi; je sais que tout bris intentionnel d'une propriété ou vol est interdit; un paiement complet pour tout bris sera exigé;
- m'abstenir de tout acte considéré comme une infraction à une loi fédérale, provinciale ou locale;
- m'abstenir aussi de posséder ou d'utiliser des drogues interdites, de l'alcool, des cigarettes ou des médicaments non médicaux lors de la participation à un événement organisé par Voile Canada, une APV ou un club membre;
- m'abstenir de posséder ou d'utiliser toute substance ou méthode (comme le dopage sanguin) interdite par l'AMA en tout temps en étant un athlète de compétition (voir <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/liste-des-interdictions>);
- savoir ce que le terme « antidopage » signifie et m'assurer que tous les médicaments, médicaments d'ordonnance et compléments alimentaires que je consomme ne sont pas des substances interdites ou restreintes (visitez le site [www.cces.ca](http://www.cces.ca) pour en savoir davantage);
- m'abstenir d'intimider, de quelque manière que ce soit, ce qui comprend la cyberintimidation et toute autre forme d'intimidation avec des médias sociaux ou autres.

Je comprends que le jury de régates ou le personnel de Voile Canada sur place ou l'autorité organisatrice fera enquête sur tout éventuel problème disciplinaire. S'il est déterminé que je ne respecte pas les lignes directrices ci-dessus, les mesures suivantes pourraient être prises :

- a) annulation de ma participation à l'événement en question;
- b) retrait de mes droits de participer à d'éventuels événements connexes;
- c) retrait de l'aide financière pour des événements futurs ou des équipes futures de Voile Canada, de l'association provinciale de voile ou du club;
- d) je peux m'exposer à d'autres mesures disciplinaires par Voile Canada ou l'association provinciale de voile.

Signature de l'athlète

Date

Parent/Tuteur

« Vous n'avez pas vraiment gagné la course si, en la gagnant, vous avez perdu le respect de vos concurrents. »  
Paul Elvström (quatre médailles d'or olympiques dans la catégorie Finn Dinghy)



## ANNEXE D : Code de conduite des entraîneurs et des instructeurs

### 1. Préambule

- 1.1. Les entraîneurs et les instructeurs de voile jouent un rôle essentiel dans le développement de tous les marins. Ils jouent un rôle déterminant pour encourager tous les marins à approfondir leurs connaissances en matière de matelotage, d'esprit sportif et de voile en général. Toutefois, il est possible que des entraîneurs ou des instructeurs abusent du pouvoir qu'ils ont dans le cadre de leur relation avec un athlète ou un étudiant.
- 1.2. Les entraîneurs et les instructeurs de course de Voile Canada qui contreviennent au présent code de conduite s'exposent à des mesures disciplinaires par Voile Canada, dont la possible révocation de leur certification.
- 1.3. Il incombe à l'employeur de tout faire pour offrir un milieu de travail positif. Par conséquent, tout employeur a la responsabilité d'effectuer une vérification du casier judiciaire pour tous les employés.

### 2. Conduite

- 2.1. Outre leurs responsabilités en tant que participants prévues dans le Code de conduite de Voile Canada, qui est une partie intégrante de cette entente, les entraîneurs et les instructeurs ont les responsabilités uniques suivantes :
  - 2.1.1. Assurer la sécurité de tous les marins et collègues entraîneurs ou instructeurs.
  - 2.1.2. Axer les commentaires et les critiques sur la performance, plutôt que sur l'athlète ou l'étudiant.
  - 2.1.3. Ne jamais permettre l'utilisation de drogues illégales ou d'autres substances interdites par l'AMA.
  - 2.1.4. Ne jamais fournir aux étudiants des drogues, de l'alcool, du cannabis ou des produits du tabac.
  - 2.1.5. En aucun cas, tenter d'avoir des relations intimes ou sexuelles avec un(e) étudiant(e) ou un(e) athlète dont ils sont l'entraîneur ou l'instructeur.
  - 2.1.6. Exigences de VFI
    - 2.1.6.1. Ayez un VFI approuvé sur le bateau en tout temps et, en outre, portez un VFI lorsque la loi l'exige, les instructions de navigation ou un comité organisateur local.
    - 2.1.6.2. Portez un VFI approuvé lorsque vous enseignez et entraînez des marins de moins de 18 ans sur l'eau.
  - 2.1.7. S'assurer que leur certification et inscription est à jour en tout temps.
  - 2.1.8. Respecter le niveau de compétences des athlètes en :
    - 2.1.8.1. s'assurant que l'activité réalisée est adaptée à leur âge, à leur expérience et à leurs habiletés;
    - 2.1.8.2. sensibilisant les athlètes et les étudiants à leur responsabilité à contribuer à un environnement de voile sécuritaire;
    - 2.1.8.3. encourageant les marins à respecter leur propre code de conduite.

(lettres moulées)

Je, \_\_\_\_\_, par la présente confirme que j'ai lu et que j'accepte les conditions ci-dessus ainsi que le processus d'enquête en vertu du Code de conduite de Voile Canada. J'accepte de les respecter en toute bonne foi et de mon plein gré.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(date)

« Vous n'avez pas vraiment gagné la course si, en la gagnant, vous avez perdu le respect de vos concurrents. »  
Paul Elvström (quatre médailles d'or olympiques dans la catégorie Finn Dinghy)



## **ANNEXE E : Code de conduite des officiels de course**

### **1. Préambule**

Les officiels de course de Voile Canada figurent parmi les officiels les plus exposés dans le monde de la voile. Il est essentiel que les officiels de course se comportent selon les normes les plus élevées de compétence, d'éthique, de probité et d'intégrité. En tant que représentants de la voile et de Voile Canada, les officiels de course doivent s'abstenir de se comporter d'une manière qui déshonore la voile.

Les officiels de course de Voile Canada qui contreviennent au présent code de conduite s'exposent à des mesures disciplinaires par Voile Canada, dont la possible révocation de leur certification.

### **2. Conduite**

- 2.1. Outre leurs responsabilités en tant que participants prévues dans le Code de conduite de Voile Canada, qui est une partie intégrante de cette entente, les officiels de course de Voile Canada ont les responsabilités uniques suivantes :
  - 2.1.1. Maintenir un excellent niveau de compréhension et d'application des règles, des cas, des appels, des questions et réponses, des procédures et des politiques qui sont pertinents dans leur discipline. Plus particulièrement, les politiques et les procédures de Voile Canada prévues dans les guides des officiels de course doivent être observées.
  - 2.1.2. Connaître et respecter toutes les politiques et les procédures de Voile Canada, notamment les politiques sur le harcèlement et les conflits d'intérêts.
  - 2.1.3. Prendre toutes leurs décisions en toute bonne foi, selon les règles et de manière juste et objective. Les courses ne doivent pas seulement se dérouler de manière juste : elles doivent aussi être perçues comme telles.
  - 2.1.4. Coopérer promptement, pleinement et en toute franchise en ce qui concerne les demandes d'information et les autres demandes de la part de Voile Canada.
  - 2.1.5. Demeurer impartial en tout temps et agir avec les autres avec politesse et courtoisie. Ils doivent être conscients des différences culturelles, être ouverts aux autres points de vue et être diplomatiques en tout temps.
  - 2.1.6. Lors d'audiences, gérer les cas avec discrétion et objectivité et s'assurer qu'aucun intérêt personnel ou autre intérêt non pertinent n'influe sur un cas.
  - 2.1.7. Être à l'heure pour toutes les réunions et être pleinement attentifs lors des événements.
  - 2.1.8. Ne jamais divulguer de renseignements confidentiels ni de discussions confidentielles.
  - 2.1.9. Respecter les Règles de course à la voile en ce qui concerne les conflits d'intérêts. En cas de doute, les officiels de course de Voile Canada doivent soumettre leur cas à Voile Canada en temps opportun et être liés par la réponse donnée.
  - 2.1.10. Il incombe aux officiels de course de Voile Canada de respecter les exigences associées à leur certification et au renouvellement de leur certification et de fournir aux organisations responsables des renseignements exacts au sujet de leur situation.
  - 2.1.11. Lorsque des dépenses peuvent être remboursées, engager seulement des dépenses qui sont nécessaires et raisonnables. Lorsque cela est possible, il faut demander l'approbation du niveau de dépenses à l'avance auprès de l'autorité



- organisatrice. Des documents (comme des reçus) doivent être présentés en temps opportun, et le remboursement des dépenses doit être effectué dans un délai d'un mois après l'événement.
- 2.1.12. Prendre des dispositions pour arriver aux événements à l'heure et rester sur place jusqu'à la fin officielle des événements. Les officiels de course ne peuvent quitter un événement avant la fin officielle que dans des circonstances exceptionnelles (approbation à l'avance).
  - 2.1.13. Ne pas avoir les facultés affaiblies (aux termes du point 3.4) pendant la journée d'arbitrage (et particulièrement avant ou pendant des audiences). Les officiels de course de Voile Canada doivent se comporter de manière appropriée et honorable en tout temps, plus particulièrement lorsque des concurrents, d'autres officiels, des organisateurs et des commanditaires sont présents.
  - 2.1.14. Les officiels de course de Voile Canada ne doivent pas fumer ni vapoter lors de l'exercice de leurs fonctions.

(lettres moulées)

Je, \_\_\_\_\_, par la présente confirme que j'ai lu et que j'accepte les conditions ci-dessus ainsi que le processus d'enquête en vertu du Code de conduite de Voile Canada. J'accepte de les respecter en toute bonne foi et de mon plein gré.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)